

CAHIER DES CHARGES : CONSULTATION TYPE

Concernant le diagnostic des conditions d'accessibilité des établissements recevant du public tel que prévu par l'article R-111-19-9 du CCH

DEUX CAS DE FIGURES SE PRÉSENTENT, DONC 2 DOCUMENTS :

CONSULTATION BÂTIMENTS CLASSÉS OU INSCRITS MONUMENTS HISTORIQUES

- Les appels à candidature sur des projets de bâtiments ou d'installations classés ou inscrits auront à répondre à l'objectif n°1 défini ci-après parce que les maîtres d'œuvre sont des ACMH.
Dans ce cas, les estimations et la programmation des travaux seront issues des études qui leurs seront commandées.

CONSULTATION ERP NON CLASSÉS, NON INSCRITS MH

- Les appels à candidature sur des projets de bâtiments autres (type universités, musées, ...) comprendront l'ensemble des objectifs n° 1, 2 et 3 définis ci-après parce que les études peuvent être externalisées.

Dans ce cas, les estimations et la programmation des travaux seront issues du programme fonctionnel.

Article 1 – Objet du marché

Le diagnostic des conditions d'accessibilité des établissements recevant du public tel que prévu par l'article R-111-19-9 du Code de la Construction et de l'Habitation

1. Objectifs du marché

Permettre l'accueil et la participation des occupants et visiteurs présentant des déficiences telles que la mal-voyance, la non-voyance, la malentendance, la surdité, ou présentant des difficultés intellectuelles, de lecture ou de compréhension et de motricité (personne mal marchante ou circulant en fauteuil roulant).

Pour chacun des sites, il appartiendra au titulaire d'effectuer un diagnostic permettant de répondre aux 3 objectifs suivants :

1. L'état des lieux, le conseil et l'expertise devant déboucher sur un bilan hiérarchisé des points forts et points faibles de l'établissement diagnostiqué et sur des scénarios d'aménagement ou des principes d'aménagement à entreprendre se traduisant en « programme fonctionnel »
 - 1' - le relais auprès des acteurs en charge des études de faisabilité devra également être assuré : sensibilisation, information
 - 1'' - les différents personnels des établissements et notamment ceux en charge des travaux de maintenance seront sensibilisés par différentes sessions d'information ou de formation
2. **Le programme fonctionnel** sera destiné à faire l'objet d'une étude de faisabilité.
3. **L'étude de faisabilité** devra indiquer des durées prévisionnelles de réalisation et établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées.

Ce diagnostic sera réalisé conformément aux lois et textes en vigueur au moment de son élaboration (au 23 mai 2008, les textes publiés sont : la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, l'arrêté du 1er août 2006 modifié le 30 novembre 2007, l'arrêté du 21 mars 2007), et devra en particulier assurer l'accessibilité aux bâtiments et leurs abords, en liaison avec les extérieurs (contact sera pris avec la ou les communes d'accueil pour les plans de mise en accessibilité de la voirie et avec les autorités organisatrices de transports pour les schémas directeurs d'accessibilité prévus par l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

Il n'en reste pas moins **qu'il s'agit avant tout de réaliser un diagnostic d'usage** (cf. art. 5 ci-dessous).

2. Obligations du marché

Analyser les sites au titre des performances suivantes à atteindre :

faire repérer, accéder, participer, communiquer, se reposer, sortir en usage normal et sortir en cas de sinistre du site. La question du sinistre devra traiter les problèmes inhérents à l'avertissement, la mise à l'abri et à l'évacuation des utilisateurs et usagers en situation de handicap permanent ou temporaire, sensoriel, mental ou physique.

Dans le cas de la gestion de plusieurs ERP, réalisation d'un (ou deux) site témoin, pour tester :

- 1 - la méthode
- 2 - la saisie et la capacité de retraitement en programme fonctionnel
- 3 - les préconisations incitatives
- 4 - une étude de faisabilité selon cas de figure

3. L'état des lieux

a) La méthode

- Les approches de cette problématique doivent être multiples avec l'implication, parallèlement à l'audit, du tissu associatif pour que les différentes étapes soient entérinées par les acteurs du terrain.
- Se mettre en relation directe avec chacune des autres maîtrises d'ouvrage concernés par l'accessibilité (les communes « d'accueil » de chaque site, les autorités organisatrices de transports, ...), afin de respecter l'obligation de continuité de la chaîne de déplacement depuis les transports, la voirie et l'accès au site tel que défini par l'article 45 de la loi du 11 février 2005.
- Si elles existent, aller chercher les informations nécessaires :
 - au sein des schémas directeurs d'accessibilité des systèmes de transports collectifs (obligatoirement établis depuis le 11 février 2008 par les autorités organisatrices de transports qui peuvent être plusieurs par commune),
 - dans le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics devant être élaboré dans chaque commune avant le 23 décembre 2009.

b) La saisie et la capacité de retraitement en programme fonctionnel intégrant :

- le respect des règles du neuf,
- les atténuations aux règles du neuf dès lors qu'il y a contrainte structurelle,
- et en cas d'impossibilité à se conformer aux règles atténuées, lorsque le recours à celle-ci est prévu par les textes réglementaires, les dérogations avec mesures de substitution compensatrices orientées par les préconisations.

c) Les préconisations incitatives feront état autant d'objectifs à atteindre en terme de services adaptés, que d'interventions sur le cadre bâti ou/et de recherches technologiques.

Car une bonne accessibilité est souvent le résultat d'une combinaison des 4 domaines :

1. humain
2. organisationnel
3. technologique (mobilier ou immobilier)
4. bâti (architectural, maintenance, réhabilitation).

Parallèlement, elles permettront au maître d'ouvrage de situer le niveau d'urgence des actions à entreprendre en classant les préconisations en :

- gêne
- impossibilité
- danger.

Enfin, il sera attendu que chaque élément d'analyse puisse faire l'objet de plusieurs préconisations.

Ces préconisations ou propositions seront débattues et adoptées par le groupe de pilotage en accord avec le milieu associatif.

d) Sensibiliser, informer, assurer le relais auprès :

- des acteurs en charge des études de faisabilité,
- des différents personnels des établissements, des personnels en charge des travaux de maintenance.

4. Le programme fonctionnel

Le programme fonctionnel sera établi par un économiste-programmiste sur la base des préconisations validées par le groupe de pilotage. Ce programme proposera une estimation financière couvrant l'ensemble des travaux prévus pour répondre aux objectifs incitatifs d'usages « humains, organisationnels, technologiques, et bâtis » qui permettront d'atteindre les obligations fixés par la réglementation. Le diagnostic d'accessibilité, comme indiqué dans le décret d'application, reste centré sur le cadre bâti, tout en prenant en compte les différents facteurs précités.

Le portage du dossier finalisé auprès des acteurs cités ci-avant sera également assuré.

Pour les bâtiments classés (MH ou inscrit à l'inventaire) il est vivement conseillé de consulter l'ACMH et l'ABF pour l'élaboration du programme fonctionnel et l'estimation financière.

5. L'étude de faisabilité dans le cas d'étude externalisée

- Etablir un avant projet sommaire (APS) pour concevoir l'ensemble des éléments de l'identification et du balisage des accès à l'entrée des sites et des activités des sites.
- Proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées.
- Arrêter les solutions envisagées en plans, (coupes et façades si nécessaire)
- Permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance.
- Etablir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés.

Article 2 – Représentants de l'acheteur public

...

Article 3 – Mode de passation du marché

...

Article 4 – Pièces constitutives du marché

...

Article 5 – Obligations générales du titulaire

1- Les professionnels concernés devront être en mesure (groupement obligatoire dans le cadre de la consultation)

- de synthétiser les besoins, attentes et comportements des personnes handicapées ;
- d'identifier que les solutions proposées ne mettent pas en situation de handicap, de gêne, d'impossibilité tel ou telle autre occupant ou visiteur handicapé ou non ;
- de justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti, ainsi que d'une compétence en prévention

incendie de manière à déceler les carences en matière de sécurité incendie et à formuler les préconisations en matière de mise à l'abri des personnes handicapées.

Ces mêmes professionnels s'entoureront :

- d'un programmiste,
- d'un économiste,
- d'un architecte ou, le cas échéant, d'un architecte en chef des monuments historiques pour faisabilité des bâtiments ou installations classées ou inscrits : la proposition financière devra faire apparaître leur rémunération.

Ces nouveaux acteurs devront apparaître nominativement dans la réponse à l'appel d'offre.

2- Sollicitation du milieu associatif :

- Procédure de consultation des associations (locales ou nationales) représentatives de tous les « handicaps » : la prise en charge des frais nécessaires à la participation de ces associations (frais de déplacement, éventuel traducteur de la LSF, divers aides techniques, etc...) devra apparaître dans la proposition financière

3- Afficher des compétences acquises :

- au titre d'une équipe pluridisciplinaire (détailler profils et compétences des membres),
- lors d'opérations similaires (préciser lesquelles),
- lors de formations professionnelles (préciser lesquelles),
- les assurances de tous les acteurs.,

Article 6 - Contenu détaillé des prestations : mémoire technique

Il fournira une note explicative et détaillée justifiant du mode opératoire et de la présentation du dossier.

Détail de la liste d'outils de prise de mesure utilisés.

Article 7 – Conditions d'exercice des prestations

Le titulaire s'engageant à une obligation de moyens, il lui appartient de définir en fonction des informations fournies par la personne publique, les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Les interlocuteurs de la personne publique, responsables de l'exécution de la mission sont : Monsieur ou Madame (*à préciser*),

et Monsieur ou Madame (*à préciser*) en tant que suppléant.

(dans le cas de marchés de prestations de services préciser les mentions ci-après : le titulaire s'interdit de procéder à leur remplacement sans en avoir référé à la personne publique.

Le titulaire s'engage, si cela était nécessaire pour mener à bien sa mission à augmenter l'effectif de son équipe sans accroissement de sa rémunération).

Article 8 - Sous-traitance

Article 9 – Travail dissimulé

Article 10 – Montant du marché – DPGF

Sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de *(à préciser)* – mois m0 -, le montant global et forfaitaire de la rémunération de la mission est de :

Montant en euros : *(à préciser)*.

HT : *(à préciser)*.

TVA : *(à préciser)*.

TTC : *(à préciser)*.

Soit en toutes lettres et hors taxes :

Article 11 – Détermination des prix de règlement

Article 12 – Modalités de règlement des comptes

La date de réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement effectuée par le titulaire constitue le point de départ du délai de paiement de 45 jours fixé par dérogation à l'article, 8 du CCAG-FCS.

Toutefois, ainsi que le prévoit le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

A l'expiration du délai global de paiement, des intérêts moratoires seront versés au titulaire sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du titulaire, à l'établissement bancaire suivant :

sous le numéro de compte : *(à préciser)*

Code établissement : *(à préciser)*

Code guichet : *(à préciser)*

Clé RIB (ou RIP) : *(à préciser)*

Adresse exacte : *(à préciser)*

Article 13 – jugement des propositions

Critères

- La valeur technique de l'offre jugée à travers les éléments suivants :
- Niveau de qualification des intervenants et la méthodologie : 65 %
- Le prix : 35%